



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'économie agricole**

Arrêté DAAF/SEA du 30 SEP. 2024
répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix
CAMPAGNE sucrière 2024

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu** le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre – M. Maurice TUBUL ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 05 avril 2023 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre (campagnes 2023 à 2028) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 11 juin 2024 relatif au soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre CAMPAGNE 2024 ;
- Vu** le protocole d'accord du 26 avril 2024 permettant le démarrage de la campagne de récolte 2024 ;

Considérant les échanges avec l'ensemble des partenaires de la filière concernant l'utilisation du reliquat de l'aide à la garantie de prix, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 11 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er : Les modalités de répartition du reliquat de l'aide à la garantie de prix 2024 sont fixées dans les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Compte-tenu des circonstances particulières de la campagne sucrière 2024, une aide exceptionnelle à l'entretien des parcelles n'ayant pu être coupées est mise en place à destination des producteurs de sucre.

Article 3 : Pour bénéficier de l'aide, les producteurs de canne doivent déposer une demande d'aide au moyen du formulaire *ad hoc*, dans laquelle seront mentionnées les parcelles non coupées demandées à l'aide.

Article 4 : Les conditions d'éligibilité relatives à l'octroi de l'aide à la garantie de prix doivent être remplies.

Article 5 : L'aide à l'entretien pour la canne non coupée est une aide à la surface, composée de deux parties :

- La première partie est constituée par une aide socle calculée sur la surface déclarée non coupée, avec un montant unitaire maximal de 600 euros/ha, selon 4 niveaux d'intensité :
 - 0-25 % de parcelles non coupées : 150 €/ha
 - 25-50% de parcelles non coupées : 300 €/ha
 - 50-75% de parcelles non coupées : 450 €/ha
 - 75-100% de parcelles non coupées : 600 €/ha
- La deuxième partie de l'aide est un « bonus variable » qui prend en compte le rendement et la richesse des précédentes campagnes. Il s'agit d'une modulation par hectare par tranches de « PRR » qui est un indicateur de la production de sucre par hectare calculé comme le produit du rendement par la richesse. Pour ce calcul, la DAAF retient la moyenne olympique 2019-2023 de chaque planteur pour le rendement et la richesse, ou la moyenne départementale pour les producteurs ne disposant pas de références.
 - PRR inférieur ou égal à 200 : 0 €/ha
 - PRR compris entre 200 et 300 : 600 €/ha
 - PRR compris entre 300 et 350 : 650 €/ha
 - PRR compris entre 350 et 400 : 700 €/ha
 - PRR compris entre 400 et 450 : 750 €/ha
 - PRR compris entre 450 et 500 : 800 €/ha
 - PRR supérieur à 500 : 850 €/ha

Article 6 : Dans l'hypothèse où ce dispositif exceptionnel ne consommerait pas l'intégralité de l'enveloppe annuelle de l'aide à la garantie de prix, un nouvel arrêté sera pris, fixant les modalités d'utilisation de ce reliquat.

Article 7 : Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre, au titre de la campagne 2024, est imputé sur la délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire faite à l'Agence de Services et de Paiement pour un montant total de vingt millions cent soixante mille euros (20 160 000,00 €).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **30 SEP. 2024**

Xavier LEFORT



Délais et voies de recours

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.